

DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Date de réception

DOCUMENTS À FOURNIR :	Demande de Prestations familiales
Pièces d'état - civil • Acte de naissance de l'assuré	Nom:
Acte de naissance de l'autre parent Acte de naissance de l'autre parent Acte de naisssance ou jugement supplétif de l'enfant	Nom de jeune fille :
Acte de décèsActe de divorce	Prénom:
• Acte de mariage Pièces d'ouverture des droits (Pour chaque enfant à charge)	Père:
 Certificat médical (enfant de 0 à 2 ans) Certificat de scolarité (enfant de 3 à 20 ans) Certificat de non scolarité (enfant frappé d'une infirmité ou d'une maladie incurable) 	Mère:
	Date de naissance :
Visites prénatales du 3, 6, 8ème mois et certificat d'accouchement pour les nouvelles naissances	Nationalité:
2 Certificat d'Education et d'Entretien, et Attestation de reconnaissance de paternité pour l'enfant naturel,	Boite postale:
et né hors mariage S Certification de Non-Perception des Allocations Familiales	Tél.:
delivré par la CPPF, la CNAMGS, l'Agence Nationale des Bourses du Gabon lorsque l'autre parent y est affilié.	Email:
Certificat de non-affiliation lorsque l'autre parent n'est affilié à aucun de ces oraanismes	

IMPORTANT:

Numéro d'immatriculation à la caisse :

Une demande de prestations familiales doit être présentée par tout travailleur salarié:

- lorsque survient la première (1ère) grossesse dans le foyer;
- lorsqu'il a des enfants à charge pour lesquels il ne bénéficie pas encore des allocations familiales ;

Cette demande comprend quatre (4) parties :

- 1 concernant les renseignements du travailleur;
- 2 concernant les renseignements du ou des conjoints;
- **3** concernant les enfants à charge ;
- 4 concernant le bulletin de présence établi par l'employeur

Une demande de prestations familiales incomplète ou non accompagnée des pièces justificatives requises ne pourra être prise en charge

NB: Date et signature du demandeur et de l'employeur obligatoire.

NB: Les copies ou photocopies des pièces d'état civil doivent être légalisées.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTRE PARENT :

Noms et Prénom(s)	Activités professionnelles	Numéro d'immatriculation						
		CNSS	CNAMGS	CPPF				
1								
2								
3								
4								



DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

DOCUMENTS À FOURNIR:

Pour tous les enfants

- Acte de naissance ou
- Fiche d'état-civil

Enfants de 0 à 2 ans

Certificat médical

Enfants de 3 à 20 ans

• Certificat de scolarité

Enfants frappés d'une infirmité ou d'une maladie incurable

- Certificat médical
- Certificat de non scolarité

Pour l'enfant naturel reconnu

Certificat d'entretien et d'éducation

Pour l'enfant légitime

• Acte de mariage

NB: Les copies ou photocopies des pièces d'état civil doivent être légalisées.

DOCUMENTS À FOURNIR:

• Certificat de grossesse

Pour les hommes célibataires

• Attestation de reconnaissance de paternité



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS

Nom & Prénoms	Date de naissance	Nom de l'autre parent
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		

Λ	ATTE
	Danclo

ATTENTION

Dans le cas d'une première grossesse, cette demande peut être présentée dès la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Le, soussigné, auteur de la présente demande d'allocations familiales, atteste que les renseignements fournis sont sincères et exacts.

Il s'engage, à prévenir immédiatement la CNSS de tout changement qui pourrait survenir dans sa situation personnelle, celle de ses conjoints ou des enfants à sa charge.

Signature du demandeur



DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

CERTIFICAT DE PRÉSENCE

(à remplir par l'employeur)

Nom ou Raison sociale de l'entreprise :														
Adresse de l'entreprise :														
Numéro cotisant de l'entreprise :														
Nom & prénoms du salarié :														
Numéro assuré du salarié :														
Date de 1ère embauche dans l'entreprise :														

L'employeur soussigné certifie que le salarié ci-dessus désigné est bien à son service depuis la date mentionnée, et continue à ce jour d'exercer ses fonctions au sein de l'entreprise.

Date, signature et cachet obligatoires

Loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale

Article 42.

Les Prestations Familiales comprennent : les allocations prénatales, les primes à la naissance et les allocations familiales

Article 43

- 1) Pour pouvoir prétendre aux prestations familiales, le travailleur assujetti au régime de sécurité sociale institué par la présente Loi, doit justifier de quatre mois consécutifs de travail chez un ou plusieurs employeurs. La condition d'activité visée ci dessus n'est pas exigée pour le service des allocations familiales prévues en faveurs des travailleurs licenciés de leur emploi pour motifs d'ordre économique entrainant réorganisation, réduction ou suppression d'activité.
- 2) Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la durée de son incapacité temporaire, ainsi qu'au profit du titulaire d'une rente d'incapacité permanente si le taux de cette incapacité est supérieur à un pourcentage fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.
- 3) Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ayant des enfants à charge conserve le droit aux prestations familiales. Ce droit ne peut se cumuler avec l'attribution de prestations familiales à un autre titre.
- 4) En cas de décès de l'allocataire, sa veuve, non remariée, même si elle n'exerce aucune activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales pour les enfants qui étaient à la charge du défunt, à condition qu'elle en assure la garde et l'entretien. De même, les enfants orphelins de père et de mère qui étaient à la charge du défunt, continuent à bénéficier des prestations famiales auxquelles ils ouvraient droit.
- 5) Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur salarié et peuvent prétendre à ce titre chacun de son côté à des prestations familiales soit à la charge du régime de sécurité sociale, soit à celle du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui a droit aux prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis.

Article 46.

- 1) Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun de ses enfants à charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans révolus.
- 2) Ouvrent droit aux allocations familiales les enfants effectivement à la charge de l'assuré, qui résident au Gabon et qui entrent dans une des catégories suivantes : a) Les enfants issus du ou des mariages de l'assuré à condition que ce ou ces mariages aient été inscrits à l'Etat Civil; b) Les enfants des mères célibataires salariées; c) Les enfants que la femme de l'assuré a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou du divorce juridiquement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien; d) Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré marié, ou d'une légitimation adpotive, conformément aux règles du code-civil.
- **3)** La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou, si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.
- 4) Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie.dans la limite d'une année

Article 47.

Le droit aux allocations est subordonnée : a) à la justification par l'assuré d'une activité salariée de 20 jours ou de 133 heures dans le mois. Sont considérées comme périodes de salariat, les absences pour congé régulier ; dans la limite de six mois les absences

pour maladie, dument constatée par un médecin agrée ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues par le code du travail ; dans la limites de trois mois, les périodes de chomâge résultant d'un licenciement pour des motifs d'ordre économique entrainant réorganisation, réduction ou supression d'activité. b) à l'inscription de l'enfant bénéficiaire au régistre d'Etat civil dans les délais légaux ; c) à l'assistance régulière des enfants bénéficiare d'âge scolaire aux cours des établissement scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ; d) pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités seront fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 52

Les prestations de maternités sont servies par la branches des prestations familiales.

Décret d'Application n° 599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalites d'application du Code de Sécurité Sociale

Article 47.

La demande de prestations familiales doit etre établie sur un imprimé délivré par la Caisse. L'allocataire indique sur la demande. a) son numéro d'immatriculation à la Caisse; b) ses noms et prénoms et, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille; c) les noms de ses père et mère; d) le lieu et la date de naissance; e) sa nationalité; f) l'adresse à laquelle il désire percevoir les prestations familiales; g) les noms et prénoms, la date de naissance et la date de mariage de son ou de ses conjoints; h) les noms et prénoms, la date de naissance et le nom de la mère de chacun des enfants à charge; i) si le ou les enfants n'habitent pas avec lui, le nom et l'adresse de la personne qui en a la garde, ainsi que son dégré de parenté avec le ou les enfants; j) le nom (ou raison sociale), l'adresse et le numero d'affiliation à la Caisse de son employeur, ainsi que la date d'embauchage chez cet employeur.

Article 59

Le temps moyen de travail exigé au cours du mois en vertu de l'article 47, alinéa a, du Code de Sécurité Sociale est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur, soit par un double du bulletin de paie du travailleur.

Article 60.

- 1) L'inscription dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle visée à l'article 49, paragraphe 3 et à l'article 47, alinéa c, du code de la sécurité sociale est constatée par un Certificat de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement au début de l'année scolaire, qui devra être remis à la caisse avant le 31 décembre de chaque année.
- 2) Dans le cas où la délivrance d'un Certificat de scolarité s'avère impossible, ce dernier est remplacé par une attestation de l'autorité administrative ou de l'autorité scolaire.
- 3) L'apprentissage ne permet le report de la limite d'âge à 17 ans pour le droit aux allocations familiales, conformément au paragraphe 3 de l'article 46 du code de la Sécurité Sociale, que s'il est effectué dans les conditions prévues par le Code du Travail et par ses arrêtés d'application. Cet apprentissage est constaté par le contrat d'apprentissage, dont une ampliation est transmise à la caisse et par un Certificat périodique attestant l'assuidité de l'apprenti, controlée par la Caisse.
- 4) La poursuite des études visée à l'article 46, paragraphe 3 du Code de la Sécurité Sociale doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de controle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels o des carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

Article 61.

L'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 20 ans l'âge limite des enfants à charge, en vertu de l'article 46, paragraphe 3 du Code de la Sécurité Sociale et la maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage, conformément à l'article 46, paragraphe 4 du Code de la Sécurité Sociale, sont constatées par un certificat du médécin traitant ou de l'établissement où est hospitilisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables, le certificat ne sera exigé pour le premier paiement au-delà de 16 ans; un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas, la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin désigné ou agréé par elle.

Article 62

Les examens médicaux prévus à l'article 47, alinéa d, du Code de la Sécurité Sociale pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire servent de certificat de vie et ont lieu selon la périodicité suivante :

- Premier examen à la naissance de l'enfant;
- · Deuxième examen un an après la naissance;
- · A partir de la deuxième année, une fois l'an.

Le certificat correspondant doit être envoyé à la Caisse avant le 31 décembre de chaque année.

Article 63.

Pour leurs enfants naturels et pour leurs enfants nés hors mariage, pour lesquels le bénéfice des prestations est accordé en vertu de l'Ordonnance n° 10/PR du 6 janvier 1976 les salariés doivent joindre à leur demande d'allocations familiales, outre les pièces preuvues aux articles 59 à 62 du présent décret, un certificat d'éducation et d'entretien délivré par une assistante sociale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou, à défaut, par l'autorité administrative compétente, attestant que l'enfant est à la charge effective de l'allocataire et vit sous son toit.

Ordonnance 10/PR-MTPS du 06 janvier 1975 portant extension de la législation de la Sécurité Sociale

Article 3.

le bénéfice des Prestations Familiales et des avantages sociaux à l'enfant légitime du travailleur salarié, est étendu :

- à l'enfant naturel reconnu par le salarié célibataire ;
- à l'enfant né hors mariage, reconnu par le salarié.

Article 4

Le nombre d'enfants définis à l'article précédent, susceptible de bénéficier des prestations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est limité à quatre (4) par allocataire, à condition que ces enfants soient de la même mère. Est étendu à six (6) par allocataire par l'arrété n° N201 MTPS-CNSS du 20-01-1977 en son article 1.

Article 5.

Outre le respect des conditions exigées pour le versement des allocations familiales dues au titre d'enfants légitimes, la perception des allocations familiales au titre de la présente Ordonnance est subordonnée à la production annuelle d'un certificat, délivré par une autorité admistrative compétente ou par une assistante Sociale de la Caisse, attestant que l'enfant est à la charge effective de l'allocataire et vit sous son toit.